

Nouvelles fiscales

Quatrième trimestre 1998

En bref

Les taxes et les assurances

Les inscrits doivent prendre note que la TPS/TVH ne s'applique pas aux assurances ; en effet, elles sont exonérées de la TPS/TVH au même titre que les autres services financiers. Dans le régime de la TVQ, la taxe sur les primes d'assurance s'applique à la plupart des types d'assurance, sauf sur les primes d'assurance individuelle de personnes. Toutefois, cette taxe ne donne pas droit à un RTI ni à un CTI.

Déclaration de revenus des sociétés

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau système informatique concernant le traitement des déclarations de revenus des sociétés au ministère du Revenu du Québec, une nouvelle version du formulaire CO-17, DÉCLARATION DE REVENUS DES SOCIÉTÉS, a été produite en

décembre 1998. Plusieurs versions de ce formulaire existent : CO-17 (1993-11), CO-17 (1996-10), CO-17 (1996-12) et CO-17 (1997-12). Veuillez prendre note que dorénavant, seule la version CO-17 (1998-12) devra être utilisée.

Périodes de déclaration

Les inscrits au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ doivent considérer les périodes de déclaration indiquées sur leur formulaire d'inscription plutôt que celles indiquées sur la lettre de confirmation de leur inscription. À cet effet, si vous êtes un particulier dont la fin d'exercice est le 31 décembre et dont la fréquence de déclaration est annuelle, vous devez produire votre déclaration pour le 15 juin de l'année suivante. Cependant, si vous avez une taxe nette à payer, le paiement doit être fait pour le 30 avril.

Calcul de l'avantage imposable

Pour l'année 1998, les taux d'intérêt prescrits à utiliser dans le calcul de l'avantage imposable sont les suivants :

premier trimestre : 4 % ;
deuxième trimestre : 5 % ;
troisième trimestre : 5 % ;
quatrième trimestre : 5 %.

Pour le premier trimestre de l'année 1999, ce taux est aussi de 5 %.

Pour faire opposition

Dans le numéro du troisième trimestre 1998, à la page 12, nous mentionnions que le formulaire à utiliser pour faire opposition en ce qui concerne l'application d'une loi fiscale québécoise était le formulaire TP-93.1.1. Veuillez prendre note qu'il s'agit plutôt du formulaire MR-93.1.1.

Sommaire

Relevé 1 pour les travailleurs autonomes à la commission	2
Les paiements électroniques par Internet	2
Le ministère du Revenu du Québec en route vers l'an 2000	3
Précisions apportées par le ministère des Finances du Québec	3
Mesures concernant les employeurs	7
Nouveaux projets de modification des dispositions législatives et des règlements concernant la TPS/TVH	8

Droits d'adhésion payés pour le compte d'un salarié, d'un associé ou d'un bénévole	9
La TPS/TVH et la TVQ sur les biens et les services vendus aux Indiens et aux bandes indiennes	10
Immatriculation d'un véhicule	10
Avantages sociaux des salariés	11
De nouvelles publications	11
Véhicules spécialement équipés pour les personnes handicapées	12
Définition de maison mobile	12

Activités de financement organisées par un organisme de bienfaisance	13
Programme des remboursements aux visiteurs	13
Quand il y va de votre intérêt	14
Factures de consultants	14
Les bulletins d'interprétation	15
Chèque conjoint : mandataires et ministère du Revenu	16





Relevé 1 pour les travailleurs autonomes à la commission...

Produire ou ne pas produire, telle est la question !

Par le passé, plusieurs entreprises qui payaient des commissions à des travailleurs autonomes ne produisaient pas de relevé 1 comme l'exigeait la réglementation fiscale québécoise. Cette pratique est encore trop répandue aujourd'hui. Or, l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts* prévoit qu'une déclaration de renseignements (relevé 1) doit être produite lorsque des montants sont payés à titre de commissions. Aucune exception ne vient restreindre la portée de cette disposition. Ainsi, peu importe le montant versé ou le fait qu'il y ait eu, ou non, une retenue d'impôt à la source, un relevé 1 doit être produit. Par conséquent, toute personne, tel un courtier immobilier, qui paie des com-

missions à ses agents autonomes **doit produire** un relevé 1 pour l'année civile au cours de laquelle le paiement a été fait. À cet égard, le guide du relevé 1 de 1997 précise que les commissions payées doivent être inscrites à la case O, « Autres revenus ».

Telle est la réponse !

Pour plus d'information, consultez le guide du relevé 1, ou communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.



Les paiements électroniques par Internet

Le ministère du Revenu du Québec tient à vous rappeler que divers paiements par voie électronique peuvent être faits par l'entremise des institutions financières participantes, soit la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale, la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Hongkong du Canada ainsi que la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins. En effet, plusieurs centaines d'entreprises effectuent ainsi leurs paiements de retenues à la source, d'acomptes provisionnels d'impôt des sociétés et d'impôt des particuliers de même que leurs paiements de TVQ et de TPS, en plus d'effectuer, pour leurs employés, les paiements de pension alimentaire.

Internet est un nouveau moyen de transmettre ces divers paiements. En effet, certaines institutions financières offrent déjà la possibilité d'utiliser ce réseau électronique pour effectuer des paiements, ou l'offriront bientôt. Ainsi, la Banque Nationale du Canada (Internet : www.cliccommerce.com), la Banque Royale (Internet : <https://royalbank.can-act.com/pfs>) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (Internet : www.cibc.com) offrent ce moyen depuis décembre 1998.

Pour plus de renseignements concernant les paiements de votre entreprise par voie électronique, communiquez avec le directeur de compte de votre succursale bancaire ou avec les représentants du groupe suivant au Ministère :

Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques

Téléphone : (418) 652-5281

Téléphone sans frais : 1 888 830-7747 (poste 5281)

Télécopieur : (418) 646-0713

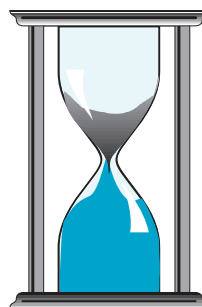
Internet : yvan-denis.veilleux@mrq.gouv.qc.ca

Le ministère du Revenu du Québec en route vers l'an 2000

Le problème réel du passage à l'an 2000 risque de perturber bien des secteurs d'activité le 1^{er} janvier 2000. Au ministère du Revenu du Québec, depuis 1996, une équipe spécialisée réalise les travaux nécessaires pour assurer un passage sans heurt à l'an 2000. Les ordinateurs, les programmes, les logiciels commerciaux et le matériel spécialisé (ascenseurs, climatisation, téléphonie, accès automatisé aux édifices, système d'éclairage) sont examinés puis corrigés ou remplacés, s'ils ne se conforment pas aux exigences pour assurer le passage à l'an 2000.

Si vous utilisez des équipements informatiques ou spécialisés, vous êtes probablement touchés par le problème du passage à l'an 2000. Si vous ne savez pas comment l'aborder, vous pouvez faire appel à des spécialistes en technologie de l'information ou vous adresser à des personnes ou à des entreprises travaillant dans le même secteur d'activité que vous, qui ont commencé ou terminé leurs travaux relatifs à l'an 2000.

L'ampleur des changements occasionnés par le passage à l'an 2000 diffère pour tous. Vous devriez donc commencer rapidement vos travaux, si ce n'est pas déjà fait, afin d'éviter des surprises désagréables.



N'oubliez pas, l'échéance du 1^{er} janvier 2000 ne se repousse pas !

Au plan gouvernemental, le Secrétariat du Conseil du trésor a créé le Bureau de coordination de l'an 2000. Cette équipe assure la coordination, la concertation, le suivi et l'évaluation continue de l'opération « An 2000 » au sein des divers ministères et organismes. Vous pouvez consulter le site Internet du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : <http://www.an2000.gouv.qc.ca/> pour obtenir de plus amples informations.

Précisions apportées par le ministère des Finances du Québec

Les 6 novembre et 22 décembre 1998, le ministère des Finances du Québec publiait des bulletins d'information. Ces bulletins, dont les numéros sont respectivement 98-7 et 98-8, portent principalement sur les modalités d'application de la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998. De plus, on y apporte des changements à diverses mesures fiscales, notamment aux mesures relatives aux centres de développement des technologies de l'information et à la Cité du multimédia, au régime d'épargne-actions, aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, au traitement fiscal des vêtements acquis par certains travailleurs et aux mesures concernant le secteur financier. Voici un résumé des principales mesures.

Mesures concernant la fiscalité des entreprises

Réduction du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS)

Les modalités d'abaissement, sur deux ans, du taux de cotisation au FSS pour les employeurs dont la masse

salariale totale est de moins de 5 millions de dollars par an ont été précisées. L'abaissement des taux de cotisation s'applique dès le début de l'année 1999 et non en milieu d'année. À cet effet, les employeurs ont reçu un document intitulé MESSAGE AUX EMPLOYEURS (PZ-764).

Hausse du seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un plein RTI

À compter du 1^{er} juillet 1999, le régime de la TVQ sera modifié de façon à hausser de 6 à 10 millions de dollars le plafond relatif à la valeur des contreparties des fournitures taxables, au-delà duquel un inscrit cesse d'être considéré comme une PME pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI.

Ainsi, considérant que cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1999, un inscrit pourra être considéré comme une PME en vertu du nouveau plafond même pour le reste d'un exercice ayant commencé avant ce jour et se terminant après le 30 juin 1999. Cependant, il ne pourra alors inclure dans le calcul de son RTI que la TVQ qui deviendra exigible après le 30 juin 1999 et qui n'aura pas été payée avant le

1^{er} juillet 1999, à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) et Cité du multimédia

Plusieurs mesures d'assouplissement ont été mises en place.

Société admissible au régime d'épargne-actions (REA)

La règle des cinq employés sera retirée pour une société dont une catégorie de son capital-actions est inscrite à la Bourse de Montréal depuis au moins 12 mois avant l'émission REA.

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

- Le plancher de 75 % relatif aux salaires versés à des employés d'un établissement québécois passera à 50 % et il devra être maintenu durant les 12 mois (et non plus 24) suivant le placement.
- Un pouvoir réglementaire rétroactif est ajouté.
- La pénalité applicable aux SPEQ est haussée à 40 %.

Précision relative aux modalités de calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle

Le financement obtenu dans le cadre de deux programmes d'aide qui ont remplacé, en partie, un programme d'aide visé par règlement ne réduit pas ce crédit.

Application des règles relatives aux contributions à l'égard des contrats de recherche et développement

- Restriction à l'application des règles de contribution relativement à certains contrats de sous-traitance donnés par des entités de recherche après le 28 février 1997.
- Le Centre de géomatique du Québec inc. sera dorénavant reconnu à titre de centre de recherche public admissible.

Précision relative à l'allocation additionnelle pour le traitement des résidus miniers

L'allocation additionnelle en faveur des biens acquis aux fins de traitement des résidus miniers sera modifiée. Ces biens devront être acquis au cours des 10 premiers exercices d'un exploitant qui se termineront après la date où celui-ci commencera le traitement des résidus miniers.

Abolition de la déduction pour petite entreprise

L'abolition de la déduction pour petite entreprise qui fait passer le taux minimal d'imposition de 5,75 % à 8,9 % s'appliquera aux années d'imposition d'une société se terminant après le 30 juin 1999. Pour l'année d'imposition chevauchant cette date, la modification sera proportionnelle et seulement les acomptes provisionnels subséquents à cette date devront être majorés.

Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes

L'abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes s'appliquera à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie dans une année d'imposition qui se terminera après le

30 juin 1999. Les crédits accumulés qui n'étaient pas remboursables en raison des limites inhérentes à ce crédit deviendront pleinement remboursables.

Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés

La déduction du capital versé, qui est de 2 millions de dollars, passera à 3 millions à compter du 1^{er} juillet 1999. Le seuil de masse salariale en deçà duquel aucune cotisation au FSS n'est requise passera de 300 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 1999 et à 700 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2000. Pour les années d'imposition ou les années civiles chevauchant ces dates, les déductions et plafonds seront haussés proportionnellement.

Majoration du taux du crédit d'impôt pour dividendes

Le taux du crédit d'impôt pour dividendes passe à 9,85 % à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000. Il passe à 10,85 % à l'égard de ceux versés ou réputés versés à compter du 1^{er} janvier 2000.

Garantie concernant les taux d'imposition dans le cas des projets majeurs d'investissement

Le gouvernement acceptera, à compter du 1^{er} juillet 1999, d'assurer par contrat la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale des entreprises s'engageant dans des projets majeurs d'investissement, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Le programme de garantie est encadré de nombreux paramètres et est réservé aux projets majeurs d'investissement tels que les suivants :

- un projet nécessitant un investissement d'au moins 300 millions de dollars dont découle une croissance de la masse salariale de production d'au moins 4 millions de dollars ;
- un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale de production d'au moins 15 millions de dollars ;
- un projet non compris dans ces deux premières catégories mais dont la

réalisation, de l'avis du ministre des Finances, représenterait un ajout significatif à la diversité et à la compétitivité de l'économie québécoise.

Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer

Les entreprises ferroviaires auront droit à un crédit d'impôt remboursable correspondant à 75 % du montant des impôts fonciers. Il pourra être porté en diminution des acomptes en matière d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital. Ce crédit s'applique à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine après le 22 décembre 1998.

Interaction du crédit d'impôt pour services de production et du crédit d'impôt pour film canadien

Le crédit d'impôt fédéral pour film ne viendra plus réduire les dépenses de main-d'œuvre engagées après le 12 février 1998, aux fins de l'application du crédit d'impôt québécois.

Mesures concernant le secteur financier

La définition de *société de gestion de portefeuille admissible* sera précisée pour y inclure une société qui est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une société de gestion de portefeuille dont la clientèle est uniquement composée d'acquéreurs avertis et dispensée de l'inscription à titre de conseillère en valeurs en vertu de l'article 157 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*.

De plus, des modifications sont apportées à la définition de *fonds d'investissement admissible*, à la période d'admissibilité des dépenses de démarrage ainsi qu'à la période d'admissibilité au congé fiscal.

Ajustements de certaines mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires

À la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur des mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des

pourboires, il s'avère que le pourcentage de pourboires réellement reçus par les employés, dans certains établissements, à l'égard de certaines catégories de ventes ou au cours de certaines périodes de l'année, est inférieur à 5 %. Ainsi, le ministre du Revenu pourra déterminer le pourcentage qu'il juge approprié, eu égard aux circonstances de chaque cas. Ce pourcentage pourra être inférieur à 5 %.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée afin de préciser que le ministre du Revenu peut déterminer un pourcentage inférieur à 8 % à l'égard d'une période d'une année civile.

Ces modifications s'appliquent depuis la première période de paye d'un employeur débutant après le 31 décembre 1997.

Assouplissements à la règle relative à la détention de titres à court terme

Les actions, les prêts et les avances à d'autres sociétés, à l'exception des papiers commerciaux, ne seront pas visés par la règle prévoyant qu'une société doit avoir détenu certains placements pour une période continue d'au moins 120 jours incluant la date de la fin de son année d'imposition. Cette modification s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui a débuté après le 31 mars 1998.

Mesures concernant à la fois la fiscalité des entreprises et la fiscalité des particuliers

Uniformisation des règles relatives à la notion d'avantage imposable pour les frais de formation payés par un employeur

Retrait de la condition selon laquelle la formation doit être suivie à la demande de l'employeur et harmonisation à Revenu Canada pour ce qui est de la rétroactivité de la mesure.

Élargissement du concept de dons de biens ayant une valeur écologique indéniable

Le plafond de revenu annuel du donateur applicable à l'égard du don d'un

bien ayant une valeur écologique indéniable fait au gouvernement a été haussé. Il passe de 75 % à 100 % du revenu du donateur. Cette modification s'applique à l'égard des dons faits après le 31 mars 1998.

Possibilité de faire une nouvelle cotisation à la suite d'une cotisation établie en vertu de la législation fiscale fédérale

La possibilité de cotiser, au delà de trois ou quatre ans, mise en place pour tenir compte des cotisations établies par l'administration fiscale fédérale et limitée à une société ou à une fiducie de fonds commun de placements est étendue à tous les contribuables.

Imposition du revenu gagné par une « S corporation » américaine

Ces sociétés américaines n'ont pas de statut ni de régime fiscaux équivalant, tant au Canada qu'au Québec, à ceux existant aux États-Unis. Alors qu'un actionnaire assujéti à la *Loi sur les impôts* se voit imposé sur le revenu qu'on lui distribue en vertu de la législation fiscale américaine, ce même actionnaire est imposé à mesure que le revenu est gagné par cette société. Une double imposition est donc créée mais pas nécessairement pour la même année d'imposition. En pareil cas, le crédit pour impôt étranger ne peut être demandé. Afin d'éviter cette double imposition, un mécanisme fera en sorte que l'actionnaire s'imposera au même moment qu'aux États-Unis. Cette modification s'applique à l'égard des années d'imposition commençant après le 31 décembre 1995.

Mesures concernant la fiscalité des particuliers

Régime d'assurance médicaments

- Les déductions servant au calcul de la prime sont haussées pour l'année 1998.
- Les Indiens inscrits auprès du ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord et les Inuits reconnus par ce ministère sont soustraits du paiement de la prime depuis le 1^{er} avril 1997. Ils le seront aussi pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1997.

Fractionnement du montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard de la famille

Lorsque deux particuliers désignent la même personne à charge dans leur déclaration de revenus respective pour une année donnée et que ces deux particuliers ne sont pas des conjoints à la fin de l'année en question, ils doivent, aux fins du calcul de la réduction d'impôt à l'égard de la famille à laquelle ils ont respectivement droit, fractionner le montant maximal applicable dans leur situation respective. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

Notion de revenu total aux fins du calcul de la prestation APPORT

Certains des paramètres servant au calcul de la prestation APPORT se réfèrent désormais au revenu net calculé en appliquant les règles du régime d'imposition simplifié. Cependant, les pensions alimentaires continuent d'entrer dans ce calcul, qu'elles soient défiscalisées ou non. Cette modification s'applique au calcul de la prestation APPORT à compter de l'année 1998.

Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours

La non-imposition de la partie de la prestation d'aide de dernier recours couvrant les besoins des enfants est élargie à d'autres montants compris dans pareille prestation et reliés à la présence d'enfants dans la famille. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) payable par certains particuliers bénéficiaires d'un paiement rétroactif

Il est possible d'étaler un paiement rétroactif pour établir l'assiette aux fins de la cotisation de 1 % au FSS. Cette règle s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

Précision relative au traitement fiscal des vêtements acquis par certains travailleurs autonomes

Des modifications légales seront apportées afin de contrer la portée d'un arrêt de la Cour canadienne de l'impôt

ayant permis à un avocat d'obtenir une déduction pour amortissement à l'égard du coût des vêtements. Toutefois, ces modifications ne viseront pas les vêtements acquis par les artistes interprètes œuvrant à titre de travailleur autonome.

Modalités d'attribution du crédit d'impôt pour frais de garde

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour que l'un ou l'autre des conjoints puisse bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde, qui sera déterminé en fonction du total des frais de garde d'enfants du couple. Le montant des frais ouvrant droit au crédit d'impôt sera déterminé selon les mêmes règles que celles actuellement prévues. Cependant, le total des frais reconnus à chacun des deux conjoints fera l'objet d'un seul crédit d'impôt remboursable qui pourra être partagé entre ceux-ci. Ainsi, un plus grand nombre de couples pourront bénéficier, en cours d'année, de la pleine réduction des coûts de garde que leur procure ce crédit d'impôt. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

Harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales

Mesures concernant l'impôt sur le revenu

Le gouvernement du Canada a rendu publiques, au cours des derniers mois, des propositions de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui sont sommairement décrites ci-après :

- a) ajouts proposés à la liste des bourses prescrites à l'extérieur du Canada ;
- b) modifications législatives révisées concernant les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement ;
- c) modification des règles fiscales régissant le crédit-bail ;
- d) modifications concernant l'impôt sur le revenu au regard des volontaires de services d'urgence et du crédit d'impôt pour frais médicaux ;

- e) maintien à leur niveau actuel pour l'année d'imposition 1999 des plafonds de déduction des frais d'automobile et des taux prescrits des avantages relatifs à l'usage d'une automobile.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures annoncées par le gouvernement fédéral.

Propositions concernant l'épargne-retraite et les facteurs d'équivalence rectifiés

Pour plus de précision, les modifications annoncées les 26 juin et 2 octobre 1998 par les autorités fédérales seront également intégrées au régime fiscal québécois, puisque ce dernier se réfère directement aux dispositions du régime fiscal fédéral pour déterminer le montant déductible à l'égard des versements d'un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Mesures concernant la TPS et la TVH

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TPS/TVH, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral. Il le sera, entre autres, à l'égard des mesures annoncées par les communiqués de Finances Canada énumérés ci-après, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

- 98-072 29 juillet 1998
- 98-075 7 août 1998
- 98-103 8 octobre 1998

Autres mesures fiscales

Modifications concernant les droits sur les mutations immobilières

Les transferts de tout immeuble, effectués dans le cadre du transfert de la totalité ou presque des biens utilisés dans l'exploitation d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité, feront l'objet d'une exonération du paiement de droits de mutation. Cette précision s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 juin 1998.

Corrections techniques au calcul de la pénalité pour faux énoncés ou omissions

Des corrections à caractère technique seront apportées au calcul de la pénalité pour faux énoncés ou omissions, prévue par la législation fiscale. Ces corrections s'appliquent depuis l'année d'imposition 1998.

Report de la mesure de réduction de la taxe sur les carburants à l'égard de l'éthanol

L'application de la mesure de réduction de la taxe sur les carburants applicable à un mélange composé d'essence et d'éthanol est reportée à une date qui sera précisée ultérieurement.



Mesures concernant les employeurs

La cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Les modalités d'application de la réduction du taux de cotisation au FSS pour les employeurs ont été précisées en décembre 1998 par le ministère des Finances du Québec. Ainsi, un employeur, autre qu'un employeur public, qui a un établissement au Québec en 1999 et dont la masse salariale totale¹ est inférieure à 5 millions de dollars peut bénéficier d'une réduction du taux de cotisation des employeurs au FSS depuis le 1^{er} janvier 1999.

Masse salariale égale ou inférieure à 1 million de dollars

Le taux de cotisation, pour un employeur dont la masse salariale totale pour l'année civile 1999 est égale ou inférieure à 1 million de dollars, est de 4 %.

Masse salariale supérieure à 1 million de dollars mais inférieure à 5 millions de dollars

Le taux de cotisation, pour un employeur dont la masse salariale totale pour l'année civile 1999 est supérieure à 1 million de dollars mais inférieure à 5 millions de dollars, doit être déterminé de la façon suivante :

$$T (\%) = 3,941 + [0,063 \times M]$$

Le taux de cotisation déterminé selon cette formule, exprimé en pourcentage, devra être arrondi à la deuxième décimale. À cette fin, lorsque la troisième décimale sera égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale devra être arrondie au nombre supérieur.

La lettre M représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année civile par 1 million de dollars. Par exemple, si la masse salariale totale d'un employeur est de 1 544 378 \$, la lettre M correspond à 1,544378 et si elle est de 1 500 000 \$, la lettre M correspond à 1,5. Par conséquent, le taux de cotisation est égal, dans les deux cas, à 4,04 %.

Masse salariale égale ou supérieure à 5 millions de dollars

Si la masse salariale totale d'un employeur pour l'année civile 1999 est égale ou supérieure à 5 millions de dollars, son taux de cotisation demeurera à 4,26 %.

La cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le taux de cotisation au RRQ passe de 6,4 % à 7 % (3,5 % pour l'employeur et autant pour l'employé). Ce taux a été incorporé aux tables des retenues à la source de cotisations au RRQ (TP-1015.TR) qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999.

La cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre

Tout employeur assujéti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* dont la masse salariale excède 250 000 \$ en 1999 est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. Si c'est votre cas, vous devez faire état de

votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre au plus tard à la date où vous devez produire le formulaire SOMMAIRE DES RETENUES ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR (RLZ-1.S) pour l'année 1999.

Pour vous aider à établir si certains revenus entrent dans le calcul de la masse salariale servant à calculer votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre, consultez le tableau figurant à la page 31 du GUIDE DE L'EMPLOYEUR (TP-1015.G).

Rappelons qu'un employeur dont les dépenses de formation sont inférieures à la participation minimale prévue par la Loi doit verser une cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre. Cette cotisation correspond à la différence entre le montant représentant 1 % de la masse salariale et celui des dépenses de formation admissibles.

1. La masse salariale totale d'un employeur donné, pour une année civile, désigne le total de salaires versés au cours de cette année par l'employeur et par tout employeur auquel cette personne est associée à la fin de cette année. De plus, des règles particulières sont prévues en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés afin de considérer, dans certains cas, les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération.

Nouveaux projets de modification des dispositions législatives et des règlements concernant la TPS/TVH

Le ministère des Finances du Canada a annoncé le 8 octobre 1998, le 10 décembre 1998 et le 29 janvier 1999, certaines modifications proposées aux dispositions législatives et aux règlements concernant la TPS/TVH. Le ministère des Finances du Québec a annoncé que le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial, et ce, à l'égard des modifications annoncées le 8 octobre 1998. Quant à celles du 10 décembre 1998 et du 29 janvier 1999, les décisions concernant l'harmonisation seront annoncées plus tard. Le ministère des Finances du Québec a toutefois annoncé l'harmonisation du régime de la TVQ en ce qui a trait à la **prolongation**, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, de l'**exonération des services d'orthophonie**. Voici un résumé des mesures annoncées.

- Une modification est apportée pour que les dispositions de la TPS/TVH concernant les **frais relatifs aux aliments, aux boissons et aux divertissements** soient plus conformes au traitement de telles dépenses en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, dans le cas où le montant qu'un professionnel demande à un client pour une fourniture de services comprend un montant attribuable à ses frais de repas. Ou encore, dans le cas d'un colloque de deux jours où les repas sont offerts et compris dans les frais totaux.
- De nouvelles règles sont établies pour déterminer si la **fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable** est effectuée au Canada ou à l'étranger. La fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est réputée être une fourniture distincte pour chaque période de location. De façon générale, dans le cas d'un bien meuble corporel, si la fourniture du bien pour la première période de location est réputée avoir été faite au Canada ou à l'étranger, elle sera réputée avoir été faite au même endroit pour l'ensemble des périodes visées

par l'accord. Par conséquent, le lieu de la fourniture n'a qu'à être déterminé une seule fois. Le principe est le même dans le cas de services continus, autres que les services de télécommunication, lorsque la fourniture du service pour la première période de facturation est réputée avoir été faite au Canada ou à l'étranger.

- Le choix, pour des **membres déterminés d'un groupe étroitement lié** composé de personnes morales, de ne pas rendre compte de la taxe, recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations effectuées au sein du groupe est étendu aux groupes qui comprennent des « sociétés de personnes canadiennes ».
- La TPS/TVH est appliquée aux **activités de construction** fournies au Canada en vertu de cautionnements de bonne exécution relatifs à des travaux de construction concernant un immeuble situé au Canada.
- Les **fournitures détaxées de métaux précieux** doivent être incluses dans le revenu total provenant des fournitures effectuées par un affineur aux fins de respect du critère de la règle du seuil pour les institutions financières.
- De nouvelles règles sont établies concernant **certaines cessions-bail** lorsque le bailleur loue immédiatement le bien à la personne qui lui vend le bien. Lorsqu'un bailleur acquiert un bien meuble corporel d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la TPS/TVH relativement à la vente, et que les parties conviennent que le bailleur louera immédiatement le bien à cette personne, la TPS/TVH ne s'appliquera qu'à la différence entre la valeur du loyer et la contrepartie, calculée sur une base périodique, de la vente du bien cédé au bailleur. De façon générale, la contrepartie totale du bien cédé au bailleur doit être divisée par le nombre total de paiements (ou de fournitures distinctes réputées effectuées) prévus par les modalités initiales du contrat, avant d'être appliquée en réduction de la valeur du loyer pour ce bien.

- L'administrateur d'un réseau de troc peut demander que le réseau soit désigné pour les opérations des membres du réseau comportant l'**utilisation d'unités de troc**. À ce titre, le réseau de troc peut bénéficier du traitement spécial aux fins de l'application de la TPS/TVH sur les opérations comportant la fourniture d'unités de troc.
- Seul l'inscrit qui a effectué une fourniture relativement à une créance irrécouvrable peut profiter de l'allègement à l'égard de la créance irrécouvrable.
- La personne qui a reçu une **note de crédit** ou qui a produit une **note de débit** pour un redressement, un remboursement ou un crédit d'un montant de TPS/TVH, doit rembourser la partie de tout montant précédemment payé ou appliqué à une dette de la personne, dans la mesure où le remboursement comprend le montant.
- La **contrepartie attribuable à l'achalandage** lors de la vente de l'entreprise n'entre pas dans le calcul du montant déterminant d'une personne aux fins de l'établissement de sa période de déclaration.
- Sauf exception, la **fourniture de biens meubles corporels** livrés par un fournisseur à un transporteur public, ou postés par le fournisseur, **aux fins d'exportation**, est détaxée. Toutefois, le fournisseur doit expédier le bien ou l'envoyer à l'étranger, par la poste ou par messagerie, en son propre nom ou, s'il transfère la possession du bien à un consignataire ou à un transporteur public, il doit l'avoir chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à l'étranger.
- Des précisions ont été apportées afin de confirmer que les règles qui s'appliquent aux opérations sous la responsabilité des administrations provinciales de **jeux et paris**, de même qu'aux fournitures effectuées par leurs distributeurs, s'appliquent aussi aux **casinos** et à l'exploitation d'**appareils de jeu** (par exemple des appareils de loterie vidéo).

- Les **montants perçus** comme TPS/TVH ou au titre de la TPS/TVH sont réputés **détenus en fiducie** pour Sa Majesté jusqu'à leur versement ou leur retrait. De façon générale, ce droit de bénéficiaire de Sa Majesté sur les montants détenus en fiducie a préséance sur toute garantie les concernant. De plus, les montants en fiducie sont réputés tenus séparés des autres fonds ou actifs.
- L'**acheteur ou le cessionnaire d'un compte client** n'assume aucune responsabilité à l'égard de la fraction du compte client correspondant à la taxe. C'est au vendeur ayant fait la fourniture à l'origine qu'il appartient de verser la TPS/TVH applicable.
- L'**obligation de divulguer la taxe** relative à une fourniture taxable ne s'applique pas si le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture.
- Les acheteurs d'**immeubles d'habitation situés sur un fonds loué** et comportant deux habitations ont aussi droit au remboursement pour habitations neuves si les autres conditions sont réunies.
- L'expression **taxe exigée non admise au crédit** fait référence aux montants qu'un organisme de services publics est tenu de payer au titre de la TPS/TVH et qui pourraient donner droit à un remboursement. Tout montant de taxe remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel elle reçoit une note de crédit ou remet une note de débit, est maintenant exclu de la taxe exigée non admise au crédit.
- Une fois produit ou enregistré, le certificat, bref ou autre notification d'un document enregistré selon les modalités de la loi provinciale applicable concernant la **création d'une sûreté, priorité ou autres charges**, a pour effet de grever d'une charge un bien meuble ou immeuble situé dans la province. De plus, la sûreté, la priorité ou les autres charges constituent une réclamation garantie dans les cas de faillite.
- Dans le cas de **certaines fournitures d'immeubles** à une personne qui détient le bien en vue d'en faire à nouveau la fourniture, en plus de la nouvelle fourniture, celle d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant le bien est aussi exonérée.
- La **vente d'une aire de stationnement** à l'acquéreur d'un logement en copropriété individuel est exonérée si le logement et l'aire de stationnement sont décrits dans le même plan ou la même description de lot de copropriété. Si la fourniture est faite par bail, licence ou accord semblable, cette règle s'applique également au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété.
- La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une **société de gestion d'un immeuble en copropriété** établie par l'enregistrement d'un plan ou d'une description de lot en copropriété est exonérée si elle est effectuée au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description. Cette mesure vise le logement en copropriété individuel et concerne uniquement le bien ou le service lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.
- Les **services d'orthophonie et d'ostéopathie** sont toujours compris dans la définition des services du praticien. Ces services demeurent donc exonérés. Toutefois, l'exonération des services d'orthophonie est prolongée jusqu'à la fin de l'an 2000. De plus, les personnes qui exercent la profession de psychologue ne doivent plus être inscrites au *Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé* après le 30 avril 1999, pour que leurs services soient exonérés.
- L'exonération des **cours de langue seconde** en français ou en anglais est élargie aux écoles de formation professionnelle.
- Les fournisseurs de **concessions dans des cimetières** doivent percevoir la taxe relativement à de tels biens, que le particulier qui les acquiert soit inscrit ou non.
- Les **biens de remplacement** fournis aux termes d'une garantie et importés par une personne qui les a reçus d'une personne non résidente à titre gratuit sont détaxés. Par ailleurs, la garantie peut viser également un bien qui est déjà incorporé à un bien immobilier.
- Trois organismes ont été ajoutés à la liste des bénéficiaires du remboursement visé par le *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres* (TPS/TVH).
- Des modifications ont été apportées au *Règlement sur les jeux de hasard* (TPS/TVH).
- Des modifications ont été apportées à l'*Avant-projet de Règlement sur le lieu de fourniture* (TPS/TVH), à l'égard du **matériel roulant de chemin de fer**.
- Le *Règlement sur les représentants d'artistes* (TPS/TVH) a été modifié.



Droits d'adhésion payés pour le compte d'un salarié, d'un associé ou d'un bénévole

En règle générale, les droits d'adhésion à une association professionnelle ou à une association liée au travail sont facturés au particulier qui est tenu de payer le montant à titre de membre de l'association. Lorsqu'un employeur rembourse en tout ou en partie les droits d'adhésion d'un salarié, l'employeur est considéré comme ayant payé la TPS/TVH et la TVQ incluses dans le montant remboursé, pourvu

que ces droits se rapportent à ses activités commerciales. Ainsi, l'employeur peut avoir le droit de demander un CTI et un RTI à l'égard de la TPS et de la TVQ payées ou payables.

Il arrive cependant que, au lieu de rembourser ses salariés, l'employeur paie directement à l'association professionnelle les cotisations professionnelles qu'il s'était engagé à rembourser à ses salariés. Dans un tel cas, le Ministère

permet que l'employeur puisse demander un CTI et un RTI à l'égard de la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables sur le montant qu'il verse directement à l'association professionnelle.

Des règles semblables s'appliquent aux droits d'adhésion payés pour le compte d'associés de sociétés de personnes et de bénévoles d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique.

La TPS/TVH et la TVQ sur les biens et les services vendus aux Indiens et aux bandes indiennes¹

Aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, le traitement des ventes et autres fournitures effectuées au profit des Indiens et des bandes indiennes est conforme à la *Loi sur les Indiens*, qui exempte de la taxation les biens meubles d'Indiens et de bandes indiennes situés dans une réserve, ainsi que leurs intérêts dans une réserve ou dans des terres désignées.

Biens

Les biens fournis à un Indien ou à une bande indienne ne sont pas assujettis à la TPS/TVH et à la TVQ s'ils sont fournis dans la réserve. S'ils sont fournis à l'extérieur de la réserve, ils doivent être livrés dans la réserve par le vendeur ou son mandataire. Si l'acheteur transporte lui-même les biens dans la réserve, la vente est taxable.

Services

Les services fournis à un Indien ne sont pas assujettis aux taxes s'ils sont exécutés entièrement dans la réserve ou s'ils sont destinés aux intérêts dans les immeubles situés dans la réserve. Les services fournis à une bande indienne relativement aux activités de gestion de la bande ou destinés aux intérêts dans les immeubles situés dans la réserve sont exonérés des taxes, même si les services sont exécutés à l'extérieur de la réserve. Les bandes indiennes doivent toutefois payer la TPS/TVH et la TVQ relativement à tous les achats de trans-

port, de logement provisoire, de repas et de divertissement qu'ils effectuent à l'extérieur de la réserve. La bande peut obtenir le remboursement des taxes payées sur ces services s'ils sont acquis pour des activités de gestion ou pour des immeubles situés dans une réserve.

Documents

Les Indiens doivent présenter au vendeur une preuve d'inscription, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, pour acquérir des biens ou des services sans payer les taxes. En ce qui concerne les particuliers, la carte de certificat de statut d'Indien convient comme preuve d'inscription. Cette carte affiche le logo de la feuille d'érable du Canada, suivi immédiatement par la mention « Affaires indiennes et du Nord Canada ». Le certificat comporte également la photo et la description du particulier, son numéro d'inscription (neuf ou dix chiffres), le nom de la bande à laquelle appartient le particulier ainsi que le numéro de la famille.

Le vendeur doit garder comme preuve adéquate l'indication, sur la facture ou sur tout autre document de vente, du numéro d'inscription ou du nom de la bande et du numéro de la famille (communément appelé *numéro de la bande* ou *numéro du traité*).

Un certificat fourni par la bande indienne attestant que le bien est acquis par la bande indienne est accepté comme preuve suffisante. Dans le cas

de services, le certificat doit attester que les services sont acquis pour des activités de gestion de la bande.

Si les biens sont livrés dans une réserve, le vendeur doit aussi conserver une preuve de livraison suffisante.

Pour plus de renseignements, voyez le bulletin d'information technique B-039R, *Politique administrative de la TPS - Application de la TPS aux Indiens*.

Ventes au Yukon

Depuis le 15 février 1998, toutes les ventes et autres fournitures de biens et de services effectuées au profit des Indiens et des bandes indiennes au Yukon sont assujetties à la TPS/TVH. De plus, les biens achetés par une première nation du Yukon ou un Indien du Yukon qui réside au Yukon sont assujettis à la TPS/TVH, même si les biens sont livrés dans une réserve à l'extérieur du Yukon.

Les règles décrites dans cet article ne tiennent pas compte des ententes signées le 30 mars 1999 avec la nation Mohawk de Kahnawake. Le Ministère vous informera des développements à ce sujet. D'ici là, les règles demeurent inchangées.

1. De façon globale, le traitement fiscal applicable aux Indiens s'étend non seulement aux Indiens et aux bandes indiennes, mais aussi aux entités mandatées par une bande.

Immatriculation d'un véhicule

Dans les provinces où l'enregistrement de la plaque d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion peut être fait par un concessionnaire pour le compte ou au nom du propriétaire du véhicule, les frais d'enregistrement de la plaque d'immatriculation exigés par la province sont exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ, même si ce montant est inclus sur la facture du concessionnaire.

Lorsqu'une société de crédit-bail enregistre, au nom du preneur à bail, la partie du permis qui concerne la plaque d'immatriculation, et lorsqu'elle paie la plaque d'immatriculation au nom du

preneur à bail à titre de mandataire et facture un montant équivalent à ce preneur à bail pour cet enregistrement, les droits d'enregistrement ne sont pas assujettis à la TPS/TVH ni à la TVQ.

Toutefois, lorsqu'une société de crédit-bail enregistre en son nom la partie du permis qui concerne la plaque d'immatriculation, et lorsqu'elle paie un montant à la province pour la plaque d'immatriculation et demande un remboursement pour cet enregistrement, le paiement du client à la société de crédit-bail pour la plaque d'immatriculation est considéré comme faisant partie du paiement de la location du véhi-

cule. Les droits d'enregistrement sont alors assujettis à la TPS/TVH et à la TVQ de la même manière que la location du véhicule qui est une fourniture taxable.

Lorsque des frais de service sont facturés par le concessionnaire ou par la société de crédit-bail, en plus du montant facturé pour la plaque d'immatriculation, les frais de service sont assujettis aux taxes.

Remarque : L'enregistrement de la plaque d'immatriculation d'un véhicule est une transaction exonérée lorsqu'elle est effectuée par un organisme gouvernemental.

Quatrième trimestre 1998



Avantages sociaux des salariés

En général, le traitement des avantages accordés aux salariés aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ est lié à leur traitement aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.

La rémunération non monétaire, communément appelée *avantages sociaux*, peut être taxable. Les employeurs inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ doivent verser ces taxes sur les avantages taxables accordés aux salariés. Pour l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, les avantages taxables comprennent notamment

- l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile appartenant à l'employeur ;
- le logement et la pension pour moins de 30 jours ;

- les primes d'encouragement non monétaires, comme les prix, les récompenses et les voyages d'agrément qui sont taxables ;
- les cadeaux non monétaires valant plus de 100 \$ qui sont taxables.

Les employeurs inscrits sont tenus de calculer le montant de la TPS/TVH et de la TVQ exigées sur les avantages taxables accordés aux salariés une fois par année, à la fin de février de l'année suivant l'année où les avantages ont été accordés aux salariés. La TPS/TVH et la TVQ sur les avantages taxables accordés aux salariés doivent être incluses dans la valeur totale des avantages que l'employeur déclare sur les relevés des salariés. Les inscrits doivent verser la TPS/TVH et la TVQ sur les avantages

taxables accordés aux salariés en indiquant le montant de TPS/TVH sous « Total de la TPS/TVH exigible et des redressements » (case 105) et le montant de TVQ sous « Total de la TVQ exigible et des redressements » (case 205) du formulaire de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'année qui comprend le dernier jour de février.

En général, la TPS/TVH et la TVQ ne s'appliquent pas aux avantages taxables accordés aux salariés dans les cas où l'employeur ne pouvait pas demander de CTI ni de RTI pour la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables sur les produits et services qui servaient exclusivement (90 % ou plus) à la consommation ou à l'utilisation personnelle d'un salarié.



De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- **IN-105** Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu
- **IN-133** Les personnes handicapées et la fiscalité
- **IN-300** Vous êtes travailleur autonome ?

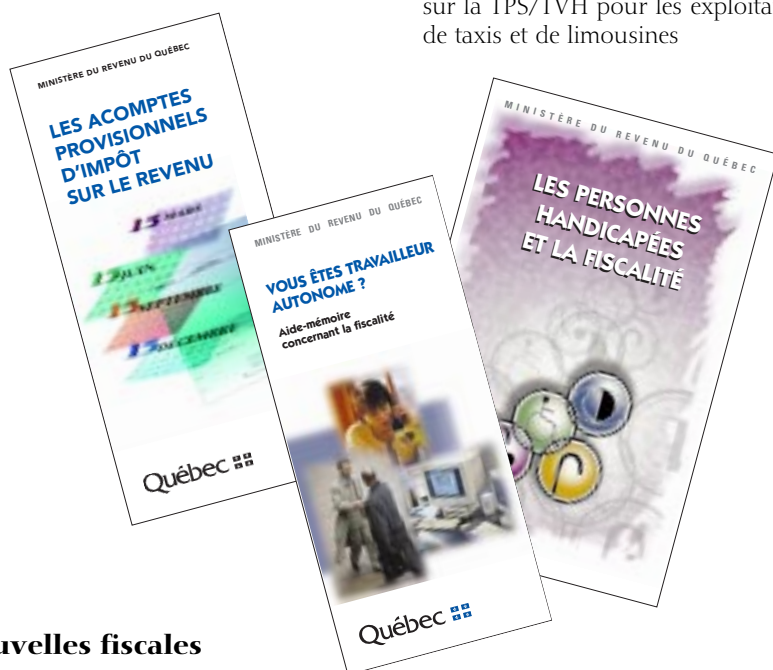
De son côté, Revenu Canada a rendu disponibles les publications suivantes.

- **IN-4080** Renseignements sur la TPS/TVH pour les transporteurs de marchandises
- **IN-4081** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes à but non lucratif
- **IN-4125** Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines

Mémoires sur la TPS/TVH

- **ME-4.4** Agriculture et pêche (révisé)
- **ME-4.5.3** Exportations - Services et propriété intellectuelle
- **MR-19.2.3** Immeubles résidentiels - Fournitures réputées
- **ME-19.3.4** Remboursement pour habitation construite par le propriétaire
- **ME-19.3.8** Les remboursements pour habitations neuves et la TVH
- **ME-28.00** Secteurs particuliers : transports
- **ME-28.2** Services de transport de marchandises
- **ME-28.3** Services de transport de passagers

Vous pouvez commander ces publications au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.



Véhicules spécialement équipés pour les personnes handicapées

Dans le numéro du premier trimestre 1998 de NOUVELLES FISCALES, on mentionnait que « le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire un remboursement du montant de la taxe payée sur la partie du prix d'un véhicule à moteur, attribuable aux services et aux biens utilisés pour son adaptation au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ». Par ailleurs, le 3 avril 1998, le ministre des Finances du Canada annonçait que le régime de la TPS/TVH serait modifié pour prévoir que si une personne achète un véhicule à moteur neuf qui est spécialement équipé ou adapté pour être utilisé par un particulier qui a besoin d'un fauteuil roulant, la personne a droit à un remboursement égal à la TPS/TVH payée ou payable sur la fraction du prix d'achat qui peut raisonnablement être attribuée aux caractéristiques spéciales.

Le 7 août 1998, la portée du remboursement proposé a été élargie pour inclure les véhicules équipés d'appareils de conduite auxiliaires qui facilitent la conduite aux particuliers handicapés, ainsi que les véhicules d'occasion qui ont été nouvellement modifiés par des appareils de conduite auxiliaires ou de façon à faciliter le transport de personnes en fauteuil roulant. Un traitement spécial visant la location de véhicules admissibles a été ajouté.

De plus, un fournisseur inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ pourra payer ou créditer le montant du remboursement à l'acheteur, et demander une déduction équivalente au moment de calculer sa taxe nette. L'acheteur n'a donc plus à payer les taxes au point de vente et à demander un remboursement par la suite.



Dans le cas des contrats de location, il a été proposé que, lorsqu'un premier contrat est conclu relativement à un véhicule admissible, la partie du paiement qui est identifiée par écrit comme étant raisonnablement attribuée aux caractéristiques spéciales ne sera pas assujettie à la TPS/TVH ni à la TVQ. Ce traitement continue de s'appliquer aux changements ultérieurs apportés au contrat de location entre les mêmes locataire et bailleur. Lorsque le locataire exerce une option d'achat du véhicule, l'achat est traité de la même manière que celui décrit ci-dessus.

Les demandes de remboursement doivent être présentées au ministère du Revenu du Québec dans les quatre ans suivant le jour où la taxe relativement à la vente du véhicule devient exigible.

Définition de maison mobile

Aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, une maison mobile est généralement traitée de la même façon qu'un immeuble d'habitation. Cette expression est définie afin de faire la distinction avec les véhicules, les roulottes de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes, qui sont de nature récréative plutôt que résidentielle.

La définition de *maison mobile* a été modifiée le 24 avril 1996, pour mieux refléter l'industrie des maisons mobiles. Elle comprend les maisons modulaires et les unités de maison mobile à section unique, ainsi que certains logements modulaires et maisons mobiles à plusieurs sections. Les maisons mobiles doivent consister en des modules tridimensionnels comportant trois murs et un toit ou un plafond. Elles doivent également être finies autant que possi-

ble avant de quitter les locaux du fabricant, compte tenu du fait qu'elles doivent être transportées.

Plus précisément, l'expression *maison mobile* signifie un immeuble qui répond aux critères suivants :

- il est composé d'un ou de plusieurs éléments dont chacun consiste en au moins une pièce ou un espace habitable et dont la fabrication et l'assemblage sont achevés complètement ou en grande partie avant la livraison à un emplacement ;
- il est équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage ;
- il est conçu pour être déménagé à un emplacement en vue d'être installé sur des fondations et raccordé à des installations de service ;
- il doit être occupé à titre résidentiel.

Les roulottes de tourisme, les maisons motorisées, les tentes roulottes et d'autres roulottes ou véhicules conçus à des fins récréatives continuent d'être exclus de la définition.

Par conséquent, les ventes de maisons modulaires ou mobiles neuves à plusieurs sections seront traitées de la même manière que les ventes de maisons modulaires ou mobiles neuves à section unique. Les marchands de maisons mobiles ou modulaires pourront payer ou créditer aux acquéreurs de maisons mobiles ou modulaires neuves à plusieurs sections le montant du remboursement de TPS/TVH et de TVQ pour habitations neuves si les conditions relatives au remboursement sont remplies, même si, au moment de la vente, la maison modulaire n'a pas encore été placée et fixée sur un fonds.



Activités de financement organisées par un organisme de bienfaisance

La nature même d'un organisme de bienfaisance l'amène souvent à organiser des activités de financement. Or, afin de favoriser la participation d'un tel organisme à ces activités, des modifications importantes les concernant ont été mises en place. Elles s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1997.

Vente de biens et de services dans le cadre d'activités de financement

La plupart des biens et des services vendus par un organisme de bienfaisance dans le cadre d'une campagne de financement sont exonérés. L'organisme n'a donc pas à percevoir la TPS/TVH ni la TVQ sur de tels biens et services. Toutefois, il doit le faire si

- l'organisme les vend de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou une bonne partie de l'année (il exploite un magasin de vente au détail, par exemple) ;
- les clients peuvent les recevoir de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou une bonne partie de l'année (un abonnement au magazine de l'organisme, par exemple).

Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des cartes de souhaits pendant la période des fêtes ou des tablettes de chocolat pendant une campagne de financement de huit semaines. L'organisme ne doit pas percevoir les taxes.

Droits d'entrée à une activité de financement

Les droits d'entrée à des activités de financement comme des dîners, des bals, des spectacles et des concerts, sont exonérés **en totalité** lorsqu'une **partie** de ces droits représente un don de bienfaisance déductible sur le revenu ou pourrait être déductible si l'acquéreur des droits d'entrée est un particulier.

Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des billets à 100 \$ chacun pour un dîner-bénéfice. De ce montant, 75 \$ représentent un don de bienfaisance aux fins de calcul de l'impôt sur le revenu. Le prix total du billet est exonéré. Aucune taxe ne doit donc être perçue.

Qu'en est-il si ces activités sont organisées par un organisme sans but lucratif ?

Les biens (à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac) vendus par un organisme sans but lucratif dans le cadre d'une activité de financement sont exonérés si les conditions suivantes sont réunies :

- l'organisme n'exploite pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels biens ;
- tous les vendeurs sont des bénévoles ;
- le prix demandé pour les biens vendus ne dépasse pas 5 \$;
- les biens ne sont pas vendus lors d'un événement durant lequel une entreprise vend des biens du même genre.

Exemple

Un organisme sans but lucratif vend au marché aux puces des vêtements. Les vendeurs sont tous des bénévoles. L'organisme doit percevoir la TPS et la TVQ, puisque d'autres entreprises vendent de tels biens au même endroit.



Programme des remboursements aux visiteurs : renseignements à l'intention des vendeurs

Saviez-vous que le Programme des remboursements aux visiteurs permet à vos clients non résidents d'obtenir le remboursement de certaines taxes payées au Canada relativement aux achats de logements provisoires et de produits admissibles qui sont exportés dans les 60 jours suivant leur livraison ? Le Programme des remboursements aux visiteurs rembourse la TPS/TVH ainsi que les taxes de vente du Québec et du Manitoba.

Pour avoir droit au remboursement, le montant total (avant taxes) des achats de logements et de produits admissibles à l'égard desquels les visiteurs non résidents paient la TPS/TVH

et les taxes de vente du Québec et du Manitoba doit se chiffrer à au moins 200 \$ CA. De plus, chaque facture individuelle pour les produits doit montrer un prix d'achat (avant taxes) d'au moins 50 \$ CA. Depuis le 1^{er} février 1999, une vérification accrue des produits exportés est requise aux postes frontaliers terrestres seulement.

Cependant, si vous expédiez des produits à des clients non résidents directement à l'étranger, n'exigez pas la TPS/TVH ni les taxes de vente du Québec et du Manitoba. Dans ce cas, les clients non résidents n'ont pas besoin de demander le remboursement aux visiteurs.

Pour plus de renseignements sur le Programme des remboursements aux visiteurs,

- visitez la page Web du Programme des remboursements aux visiteurs sur le site Internet de Revenu Canada, à l'adresse suivante : <http://www.rc.gc.ca/visiteurs> ;
- composez les numéros sans frais réservés au Programme des remboursements aux visiteurs, soit le 1 800 668-4748 (au Canada) ou le 1 902 432-5608 (de l'extérieur du Canada).

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1999 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1998		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	3,6499	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	3,6098	6
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	4,7609	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	4,7609	6
1999		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	4,8667	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8132	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat est

arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent, comme il a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Les taux d'intérêt à l'égard des créances et des remboursements du ministère du Revenu du Québec pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1999 sont présentés ci-dessous de même que les taux applicables aux pénalités.

1998		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	3,25 %
	Créances	8 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	3,25 %
	Créances	9 %
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	Remboursements	4 %
	Créances	9 %
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	4 %
	Créances	9 %
1999		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	4,25 %
	Créances	10 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,25 %
	Créances	10 %

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Factures de consultants

Les consultants qui sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ sont tenus d'exiger ces taxes sur le montant de base de leur contrat. Le traitement des dépenses supplémentaires dépend de l'entente entre le consultant et le client.

En règle générale, les consultants ne sont pas les mandataires de leurs clients. Dans pareils cas, les dépenses que le consultant a engagées, et que le client a convenu de rembourser, sont traitées comme une contrepartie supplémentaire payable par le client pour

les services du consultant. Le remboursement de telles dépenses est traité de la même manière que le montant de base du contrat du consultant (c'est-à-dire que la TPS/TVH et la TVQ s'appliquent au montant qui est remboursé). En tant qu'inscrit, le consultant peut demander des CTI et des RTI pour la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables à l'égard de ses dépenses.

Même si le consultant est le mandataire du client, il n'engage pas nécessairement toutes les dépenses en sa qualité de mandataire. Il est donc important de

déterminer si la dépense qui est remboursée par le client a été engagée par le consultant à titre de mandataire du client. Si le consultant engage une dépense en vue d'acquiescer un bien ou un service à titre de mandataire du client, ce dernier est considéré en être l'acquéreur. Le remboursement de la dépense engagée par le consultant à titre de mandataire n'est pas traité comme une contrepartie supplémentaire et le consultant ne peut demander ni un CTI ni un RTI pour la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables sur les biens ou les

(suite à la page 15)

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de juillet, d'août et de septembre 1998, le ministère du Revenu du Québec a publié 26 bulletins d'interprétation, dont 12 se rapportent aux impôts, et 14 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 39-1/R3 Pompiers volontaires

IMP. 1029.8.22-2 Société admissible aux fins du crédit d'impôt à la formation

IMP. 1029.8.22-3 Activité de formation « externe » admissible aux fins du crédit d'impôt à la formation

IMP. 1131-1/R1 Généralités - Assujettissement

IMP. 1136-2/R2 Taxe sur le capital - Les contrats de crédit-bail et de louage

IMP. 1136-6/R3 Notion de « dette » et notion de « paiement garanti »

IMP. 1136-9/R3 Provisions et réserves

IMP. 1136-19 Découvert en banque

IMP. 1141.2.2-1 Caisses d'épargne et de crédit - Passif à long terme

LMR. 28-1/R39 Taux d'intérêt

LMR. 39-1 Application de l'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* dans le cas d'une demande de renseignements

SPÉCIAL 116 Mesures concernant la Cité du multimédia, les Centres de développement des technologies de l'information et autres mesures fiscales

Les taxes

LMR. 28-1/R39 Taux d'intérêt

LMR. 39-1 Application de l'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* dans le cas d'une demande de renseignements

SPÉCIAL 99 Déclaration ministérielle concernant le remplacement de la TVQ sur les produits du tabac par une hausse correspondante de la taxe spécifique

SPÉCIAL 100 Mesures concernant la Cité du multimédia, les Centres de développement des technologies de l'information et autres mesures fiscales

TVQ. 16-9/R1 Détaxation de certains forfaits hôteliers

TVQ. 16-15/R1 Détaxation de certains forfaits hôteliers - Application aux séjours dans les camps de vacances

TVQ. 16-24 Remboursement de dépenses effectué par un sous-transporteur à un transporteur principal

TVQ. 127-2 Fourniture d'un service d'enseignement concernant l'opération d'équipement lourd par une école de formation professionnelle

TVQ. 127-3 Fourniture par une école de formation professionnelle d'un service d'enseignement concernant la conduite de camions

TVQ. 192.1-1 Détaxation de certains forfaits hôteliers et abolition de cette mesure le 1^{er} avril 1997

TVQ. 192.1-2 Détaxation de certains forfaits hôteliers et abolition de la détaxation de ces forfaits - Application aux séjours dans les camps de vacances

TVQ. 211-3/R1 Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une allocation de dépenses

TVQ. 386-4/R1 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) aux établissements de santé

TVQ. 541.23-1/R1 Instauration de la taxe spécifique sur l'hébergement dans certaines régions prescrites - Règles transitoires

(suite de la page 14)

services acquis. Le consultant transfère plutôt la dépense au client, y compris la TPS/TVH et la TVQ applicables. Le client peut demander des CTI et des RTI pour la TPS/TVH et la TVQ payées ou payables sur les services de consultation ainsi que pour la TPS/TVH et la TVQ relatives à la dépense que le consultant a engagée à titre de mandataire, dans la mesure où les biens et les services sont fournis dans le cadre des activités commerciales du client. Toutefois, si aucune taxe n'est payable sur le bien

ou le service (par exemple, s'il s'agit d'un bien détaxé ou exonéré) au moment où le consultant l'a acquis à titre de mandataire du client, le consultant transfère le bien ou le service au client sans payer la TPS/TVH ni la TVQ. De plus, aucun CTI ni RTI ne peut être demandé.



Chèque conjoint : mandataires et ministère du Revenu Qu'en est-il ?

Certains mandataires présentent maintenant au ministère du Revenu, en paiement de la TPS et de la TVQ, un chèque dont ils sont conjointement bénéficiaires avec le Ministère.

Le Ministère accepte ce chèque, qui est déposé aux comptes TPS-TVQ du mandataire, après que ce dernier l'a endossé. En aucun temps, le Ministère n'acceptera d'endosser ce chèque pour le remettre au mandataire.

Le site Internet du Ministère



Nous vous invitons à visiter
le site Internet du Ministère
à l'adresse électronique
suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca/

NOUVELLES FISCALES est un bulletin d'information publié quatre fois par année par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la taxe de vente harmonisée (TVH), d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin NOUVELLES DE LA TPS/TVH publié par Revenu Canada, qui ont été approuvés par Revenu Canada et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans NOUVELLES FISCALES est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

NOUVELLES FISCALES is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous à l'adresse suivante et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de NOUVELLES FISCALES, où paraît votre adresse.

NOUVELLES FISCALES
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-3-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : (418) 646-0167

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez NOUVELLES FISCALES à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

DIRECTRICE GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS

Michèle LaSanté

RÉDACTRICE EN CHEF

Manon Tremblay

COMITÉ D'ORIENTATION

Claude Allard
Yves Bannon
Pierre Daoust
Sylvain Denault
Denis Dion
Claudette Forgues
Carole Lafond
Ginette Landry
Claire Thibault
Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, Revenu Canada)

COMITÉ DE RÉDACTION

Carole Lafond
Manon Tremblay

RÉVISION LINGUISTIQUE

Denise Cloutier
Marie Godbout
Debbie Zolondek

INFOGRAPHIE

Christine Bleau

Dépôt légal
Deuxième trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.45